



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Modification n°2
du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes du Bocage Mayennais (53)**

n° : PDL- 2021-5779

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Bocage Mayennais, présentée par la communauté de communes du Bocage Mayennais, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 octobre 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} décembre 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 23 décembre 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°2 du PLUi de la communauté de communes du Bocage Mayennais, approuvé le 10 février 2020, lequel prévoit :

- des évolutions portées au règlement écrit au titre de l'autorisation de constructions d'abris pour animaux (article 2 en zones A, AP et N), au titre de l'autorisation d'extensions et annexes aux habitations (article 2 en zones A, AP, AH, AL, N et NL), au titre de la superficie des logements de fonction (article 2 en zone UEH), au titre des hauteurs des extensions de bâtiments agricoles (article 3 en zones A et N), au titre de la hauteur des annexes (article 3 en zones UA, UB, 1AUH et 1AUL), au titre des clôtures (article 4 en zones UB, 1AUH, A et N), au titre des marges de recul des constructions en bordure des voies (dispositions générales, article 5), au titre de la gestion des eaux pluviales (dispositions générales, article 6) ;
- des corrections d'erreurs matérielles et de formulations dans le règlement écrit, pour préciser les conditions d'autorisation des constructions et installations d'artisanat et de commerce de détail (article 1 en zone 1AUE) et les conditions d'autorisation des annexes (article 2 en zone N), pour affirmer le caractère par principe inconstructible des zones agricoles A et naturelles N (article 3 des dispositions générales), pour ajouter au lexique du règlement la définition d'une unité foncière (article 9 des dispositions générales) ;
- des évolutions portées au règlement graphique, ce qui implique :
 - l'ajout de quarante-huit bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle (16 à Brecé, 15 à Colombiers-du-Plessis, 4 à Saint-Loup-du-Gast, 4 à Oisseau, 3 à Saint-Mars-sur-la Futaie, 2 à Soucé, 1 à Hercé, 1 à Saint-Ellier-du-Maine, 1 à Chantrigné, 1 à Chatillon-sur-Colmont) ;

- l'identification d'un arbre remarquable et de sept haies à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sur les communes de Vieuvy et Colombiers-du-Plessis ;
- le passage d'une zone UE en UB sur la zone d'activités des Sapinettes à Gorron (présenté comme rectification d'une erreur matérielle) ;
- le passage d'une zone UE en A et celui d'une zone A en UE sur la zone d'activités de Madeleine à Landivy (présenté comme rectification d'une erreur matérielle, pour une surface d'environ 179 m² sur chaque zone) ;
- le passage d'une zone UE en A pour une pépinière à proximité du lieu-dit Le Rocher à Gorron (présenté comme rectification d'une erreur matérielle) , et le changement de tracé d'un emplacement réservé pour création d'une liaison douce, afin qu'il suive les limites de parcellaire et de zonage plutôt que traverser la nouvelle zone A ;
- le passage d'une zone NL en UB sur une parcelle située rue de l'Abbé Pierre à Gorron (présenté comme rectification d'une erreur matérielle) ;
- le passage d'une zone UEH en UB sur la zone d'activités de Montaton à Ambrières-les-Vallées (présenté comme rectification d'une erreur matérielle) ;
- le passage d'une zone UB en 1AUE sur la zone d'activités des Trois Coins à Oisseau (présenté comme rectification d'une erreur matérielle) ;
- la mise à jour du plan des servitudes d'utilité publique en annexe au PLUi, afin d'y faire figurer les servitudes AC1 générées par les monuments historiques de la chapelle Sainte-Anne à Brecé et du manoir de la Grande Pierre à Soucé, la servitude AS1 générée par le captage d'eau potable Les Landes à Ambrières-les-Vallées, la servitude A4 générée pour l'entretien des cours d'eau sur l'ensemble du territoire couvert par le PLUi ;

Constatant que

- le dossier de modification finalisé devra préciser le détail des surfaces concernées par chacune des évolutions portées au règlement graphique, et traduire ces évolutions au tableau des superficies totales par zone du rapport de présentation du PLUi ;
- de plus, le dossier finalisé de modification devra présenter l'OAP de la nouvelle zone 1AUE sur la zone d'activités des Trois Coins à Oisseau, qui n'est pas proposée dans la demande d'examen au cas par cas ;
- pour sa présente décision, la MRAe s'est tenue au champ de la modification n°2 tel qu'il est défini dans le document de demande d'examen au cas par cas (tableau pages 5 et 6) ; elle n'a pas pris en considération les autres objets parfois évoqués ponctuellement dans certains développements de ce même document ou dans la notice fournie en annexe ; le dossier finalisé de modification n°2 du PLUi devra lever toute source de confusion possible sur ce point ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- outre la rectification d'une erreur matérielle, le dossier de modification n°2 étendant le périmètre d'une zone 1AUE de la zone d'activités des Trois Coins à Oisseau au détriment d'une zone actuellement classée en UB (sans préciser la surface ainsi reclassée) ne justifie pas du respect de l'objectif affiché au PADD d'ouvrir à l'urbanisation à vocation économique une trentaine d'hectares au maximum, alors que le PLUi en vigueur compte plus de 36 ha de surfaces de zones 1AUE ;
- le dossier de modification ne justifie pas de l'analyse des incidences potentielles de l'extension de cette zone 1AUE à Oisseau sur l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ; il ne précise pas comment les dispositions du règlement de PLUi en zone 1AUE et celle de l'OAP étendue sur le secteur des Trois Coins sont de nature à encadrer l'emprise des constructions et l'artificialisation des sols, l'organisation et l'optimisation de la consommation d'espace, et la gestion des eaux pluviales ;

- les évolutions portées au règlement écrit pour l'autorisation de constructions d'abris pour animaux (en zones A, AP et N) et pour l'autorisation d'extensions et annexes aux habitations (en zones A, AP, AH, AL, N et NL) concernent des zonages agricoles et naturels du PLUi qui peuvent recouper notamment des périmètres de ZNIEFF et des composantes de la trame verte et bleue ; il est attendu du dossier de modification qu'il permette d'appréhender avec discernement si les nouvelles autorisations sont susceptibles d'incidences potentielles sur des milieux naturels d'intérêt, et le cas échéant quelles mesures prévoit le PLUi au titre de la séquence ERC (éviter-réduire-compenser) ;
- compte tenu de leur nombre possible en zones agricoles et en zones naturelles à l'échelle du PLUi, le dossier de modification ne justifie pas d'une analyse des incidences potentielles de l'autorisation de constructions d'abris pour animaux et de l'autorisation d'extensions et annexes aux habitations sur l'artificialisation des sols et la gestion des eaux pluviales ; il ne justifie pas non plus des incidences paysagères de l'autorisation de constructions d'abris pour animaux (même obligatoirement en structures légères et démontables) au regard de leurs dimensions maximales fixées par le règlement du PLUi (emprise au sol jusqu'à 40 m² et hauteur jusqu'à 4 m) ;
- le bâtiment identifié comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination au lieu-dit Vaugeois sur la commune de Oisseau est situé en zone inondable, identifiée dans l'atlas des zones inondables (AZI) concernant la rivière Colmont, sans que le dossier ne justifie d'une analyse des incidences de ce choix sur la gestion de la zone et sur l'augmentation de l'exposition des personnes et des biens au risque d'inondation ;
- le nouveau tracé de l'emplacement réservé pour création d'une liaison douce au lieu-dit Le Rocher sur la commune de Gorron passe sur une zone humide protégée au PLUi, sans que le dossier ne présente une analyse des impacts potentiels de ce choix, ni le cas échéant les mesures ERC (éviter-réduire-compenser) ;
- plusieurs sites de modification de zonages (sur les communes d'Ambrières-les-Vallées et de Gorron) ainsi qu'un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (sur la commune de Brecé) sont concernés le périmètre des abords de monuments historiques (église d'Ambrières-les-Vallées, menhir de La Roche à Gorron, sépulture mégalithique à l'entrée latérale du Petit vieux sou à Brecé) ; le dossier ne permet pas d'appréhender s'il y a d'éventuelles co-visibilités des constructions autorisées sur ces sites avec les monuments historiques concernés, ni les dispositions retenues par le PLUi pour mieux les prendre en compte le cas échéant ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,
l'absence d'incidences notables du projet de modification n°2 du PLUi de la communauté de communes du Bocage Mayennais sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du PLUi de la communauté de communes du Bocage Mayennais, présenté par la communauté de communes du Bocage Mayennais, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et concernent notamment l'analyse des incidences sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, sur l'artificialisation des sols, et sur la gestion des eaux pluviales, la prise en compte des enjeux de milieux naturels et de zones humides, de zone inondable, de monument historique et de paysage, et la présentation de la démarche ERC (éviter-réduire-compenser) mise en œuvre sur ces différents aspects.

Cette évaluation a également vocation à analyser les effets cumulés de ce projet de modification avec les

autres évolutions contemporaines projetées du PLUi (5 révisions allégées selon les informations dont dispose la MRAe).

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

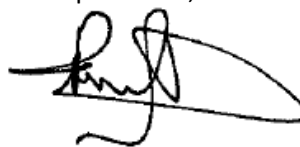
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public, ainsi que l'évaluation environnementale requise.

Fait à Nantes, le 24 décembre 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Son président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel Fauvre', written over a horizontal line.

Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr